Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

Association suisse
Infrastructures communales | ASIC

Associazione svizzera
Infrastrutture comunali | ASIC

Mise en œuvre de la nouvelle ordonnance sur les emballages (OEmb)

WEBINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2026

L'ASIC

Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

Le centre de compétences pour la gestion durable des infrastructures dans les villes et les communes

- Une section de l'Union des villes suisses et partenaire de l'Association des communes suisses
- Membres : environ 300 villes, communes, syndicats intercommunaux, cantons et donateurs du secteur privé
- Secrétariat 440 % postes de travail

Nos services :

Mise en réseau avec des groupes d'experts et des groupes de travail

Offres de formation continue

Défense des intérêts

Publications axées sur la pratique

Informations (lettres d'information et revues de presse)

Projets actuels / Actualités

- Membre du comité consultatif de Suisse Public – le rendez-vous des services techniques communaux
- OKS – Label sac poubelle officiel
- Projet en cours: étude sur les coûts des collectes
- Documents pour les achats de véhicules communaux
- Journée suisse des portes ouvertes des voiries le 30 mai 2026 > Galerie photos sur visite voirie (prochaine édition prévue le 6 mai 2028)

Dates :

RencontresRessources Yverdon-les-bains
02 décembre 2026

Congrès sur le recyclage du 29 janvier 2027
Avec le CircularAward

Contexte

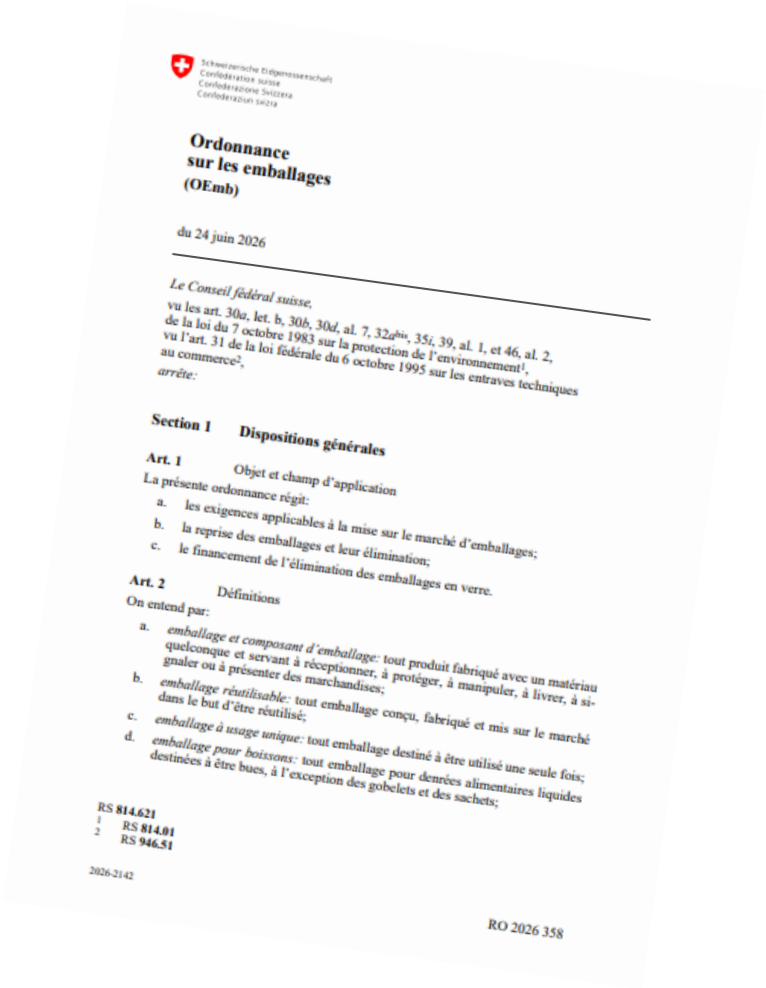
Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

- Motion Dobler 20.3695 « Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire »
- Consultation été 2025
- L'Union des villes suisses, par l'intermédiaire de sa sous-section l’ASIC, a pris position
- Communiqué de presse du Conseil fédéral du 24 juin 2026 :Le Conseil fédéral renforce le recyclage des emballages et des déchets
- Entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les emballages (OEmb) : 1er janvier 2027

Nouvelle ordonnance sur les emballages (OEmb) à quoi faut-il s'attendre ?

Schweizerischer Verband Kommunale Infrastruktur | SVKI

- Exigences générales **aux emballages**
- **Obligation de reprise subsidiaire pour tous les fabricants,** importateurs et distributeurs de **briques à boissons et d'emballages à usage unique en matières plastiques.**
- La **taxe d'élimination anticipée** (TEA) **pour le verre** est étendue aux emballages en verre destinés aux denrées alimentaires et aux produits cosmétiques (jusqu'à présent, elle ne s'appliquait qu'aux bouteilles pour boissons en verre).
- Les emballages réutilisables pour boissons peuvent **être exemptés de l'obligation de consigne** .



Ordonnance
sur les emballages
(OEmb)

du 24 juin 2026

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 30*a*, let. b, 30*b*, 30*d*, al. 7, 32*a*^{bis}, 35*i*, 39, al. 1, et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement[1], vu l'art. 31 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce[2],
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application
La présente ordonnance régit:
a. les exigences applicables à la mise sur le marché d'emballages;
b. la reprise des emballages et leur élimination;
c. le financement de l'élimination des emballages en verre.

Art. 2 Définitions
On entend par:
a. *emballage et composant d'emballage:* tout produit fabriqué avec un matériau quelconque et servant à réceptionner, à protéger, à manipuler, à livrer, à signaler ou à présenter des marchandises;
b. *emballage réutilisable:* tout emballage conçu, fabriqué et mis sur le marché dans le but d'être réutilisé;
c. *emballage à usage unique:* tout emballage destiné à être utilisé une seule fois;
d. *emballage pour boissons:* tout emballage pour denrées alimentaires liquides destinées à être bues, à l'exception des gobelets et des sachets;

RS 814.621
1 RS 814.01
2 RS 946.51

2026-2142

RO 2026 358

OEmb : https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2026/358/fr

Rapport explicatif dans le communiqué de presse : Le Conseil fédéral renforce le recyclage des emballages et des déchets

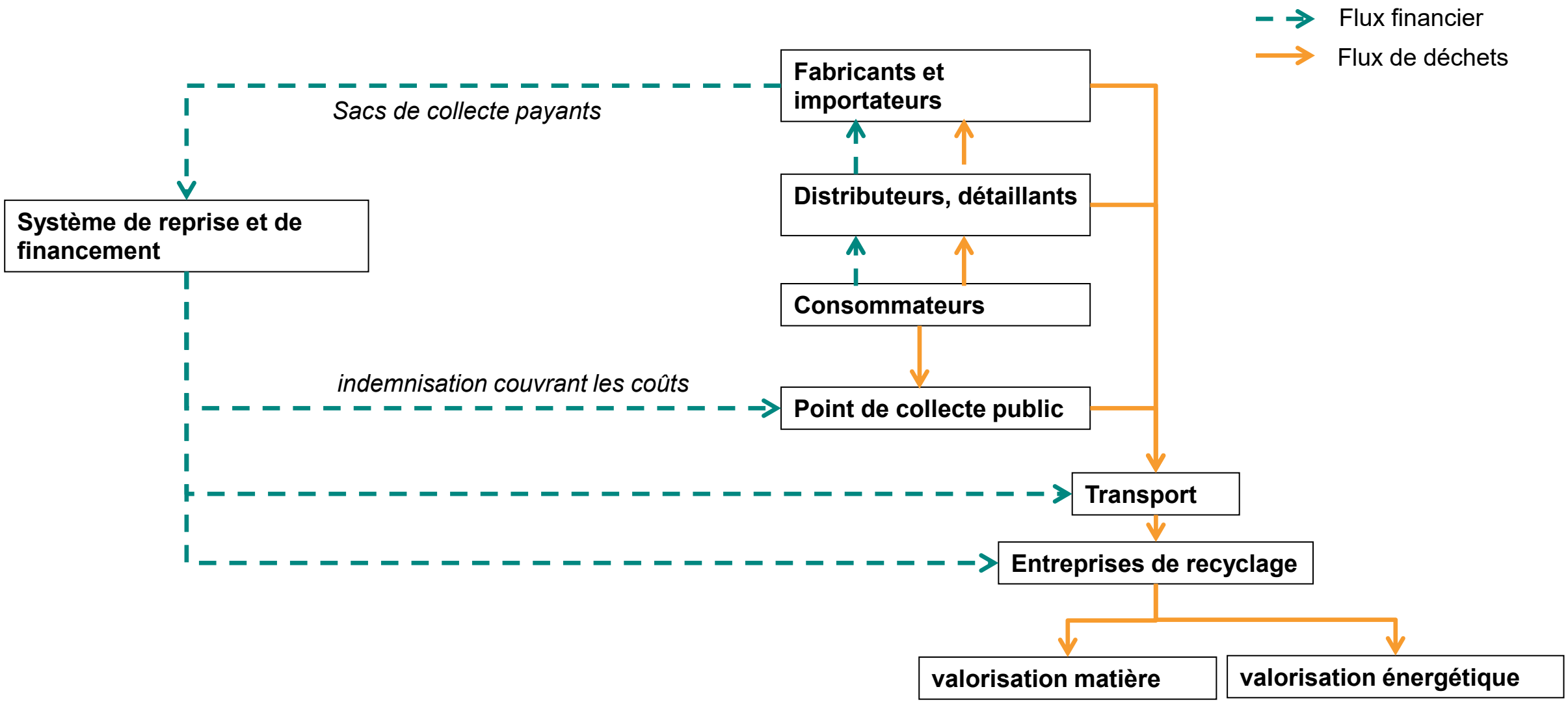
Obligation de reprise subsidiaire pour tous les fabricants, importateurs et distributeurs (mise sur le marché)

Schweizerischer Verband Kommunale Infrastruktur | SVKI

- A partir du 1er janvier 2031, les fabricants, importateurs, distributeurs, détaillants et organisations professionnelles seront tenus de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques dans les points de vente.
 - Reprise au **lieu de remise** (par exemple, le point de vente) ou à **une distance raisonnable à pied**
 - Distance raisonnable à pied = distance pouvant être parcourue à pied sans grand effort (conformément aux explications).
 - **Indication claire** sur la reprise à des endroits **bien visibles** et appropriés.
 - Exception pour les petits commerces -> dans certaines communes, il se peut qu'il n'y ait pas de collecte sélective des briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques.
 - Une organisation de branche privée peut prendre en charge cette obligation de reprise subsidiaire pour le compte des fabricants/commerçants/détaillants.
- Objectifs de gestion des déchets (taux de valorisation) pour les fabricants et les organisations de branche privée

organisations de branche privée = systèmes de reprise&financement

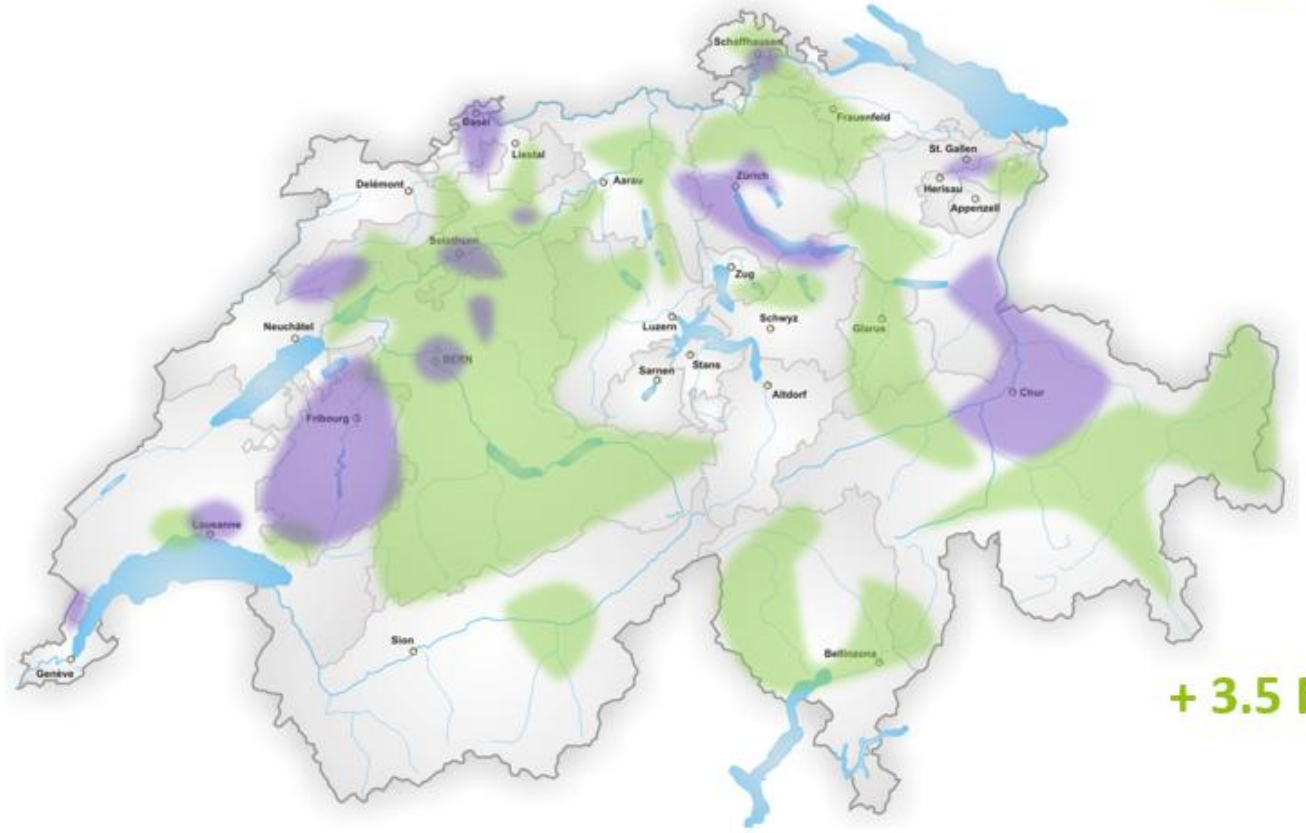
Système de financement avec des sacs de collecte payants



Système de reprise et de financement
Recypac I

Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

COUVERTURE ACTUELLE



1.5 Mio.



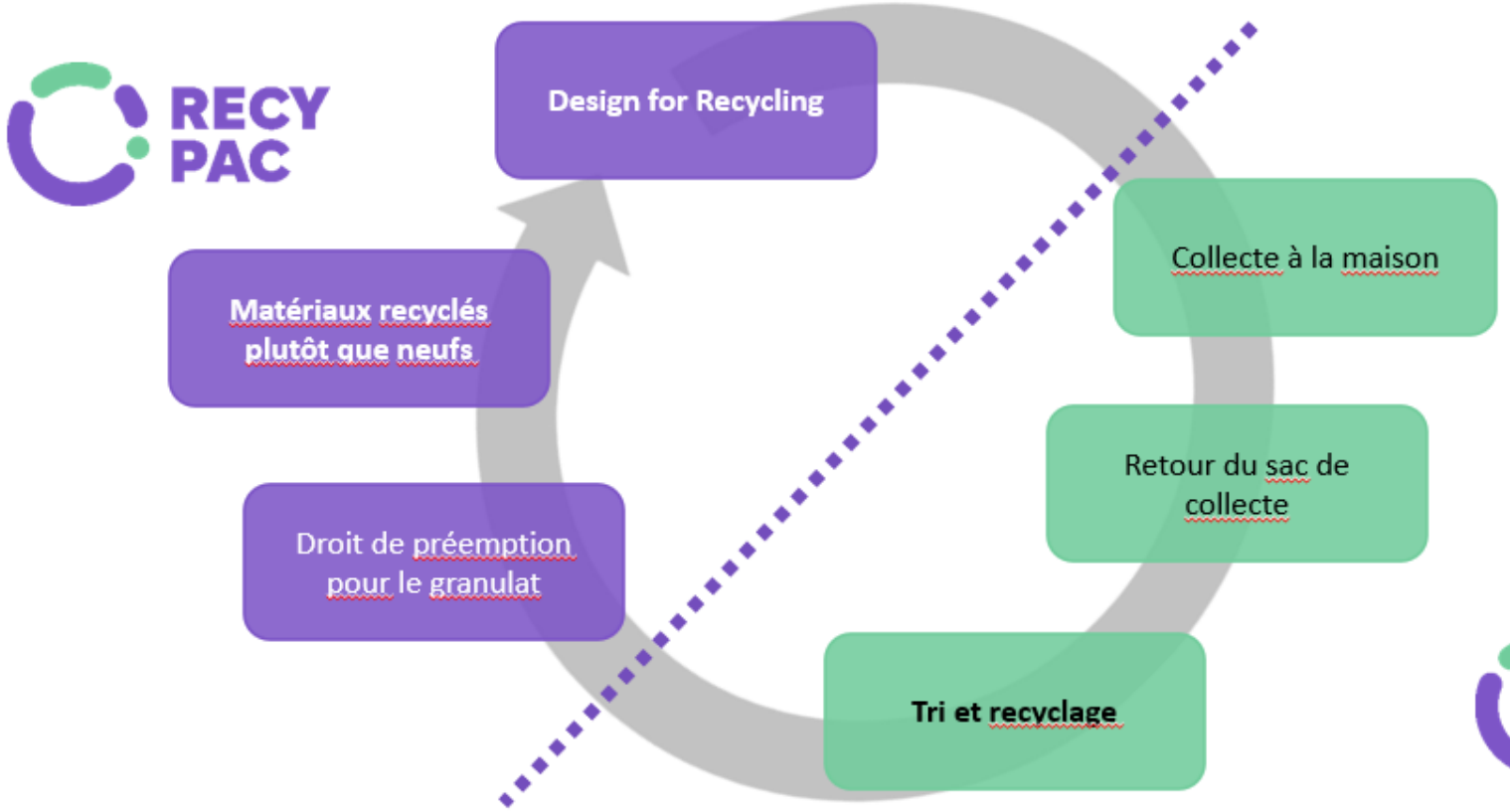
+ 3.5 Mio.

RECYPAC Seite 1

Système de reprise et de financement Recypac II

Schweizerischer Verband Kommunale Infrastruktur | SVKI

PLUS QU'UNE ORGANISATION DE COLLECTE





RECY BAG

RECYPAC Page 2

Autres collectes possibles

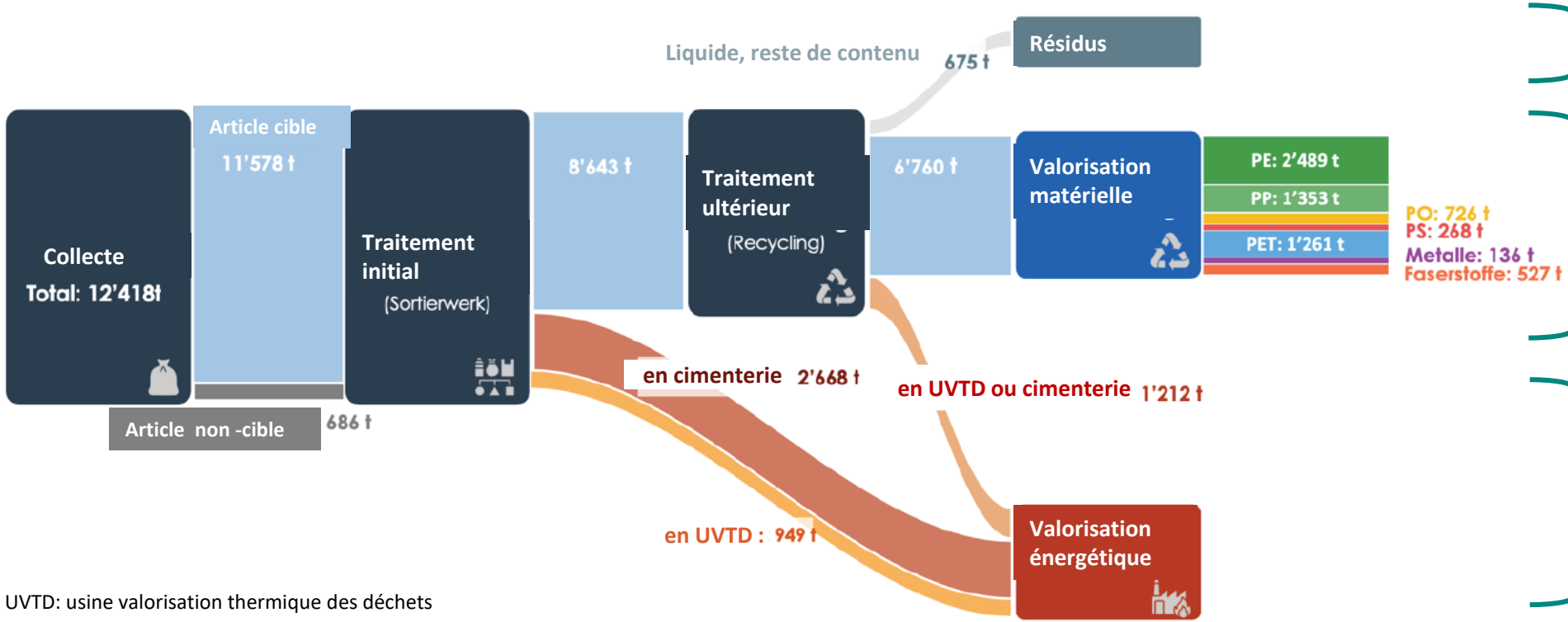
Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

telles que (liste non exhaustive)

- KuhBAG
- VSPR (Association suisse recycleurs plastiques)
- Leo Recycle

Flux de matière emballages en matières plastiques collecte par le système VSPR ensemble avec Recypac

Schweizerischer Verband Kommunale Infrastruktur | SVKI



UVTD: usine valorisation thermique des déchets

675 t résidus

6'760 t valorisation matérielle (recyclage)

4'829 t valorisation énergétique

Taux de recyclage industriel (recyclé / collecté) : 55.1 %

Abbildung 1: Stoffflüsse der von VSPR-Lizenznehmern und RecyPac zusammen gesammelten gemischten Kunststoffe im Jahr 2025 in Tonnen

PE: Polyethylen, PP: Polypropylen, PO: Polyolefin, PS: Polystyrol, PET: Polyethylenterephthalat

Source : rapport de contrôle collecte emballages plastiques VSPR 2025 (association recycleurs plastiques suisses)
traduction ASIC

Quelles conséquences pour les communes et les villes ?
à partir du 1er janvier 2031

Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

- Les briques à boissons et les emballages à usage unique en matière plastique ne tombent plus dans le **monopole sur les déchets urbains**.
- **Plus de concession** pour les détaillants, les commerçants et les organisations de branche privées (de reprise et de financement)
- **Il n'y a pas d'obligation de collecte** pour les communes et les villes.
- Les communes et les villes peuvent collecter les emballages **à titre volontaire**. Si elles proposent cette collecte :
 - collaboration possible avec des organisations de branche privée ou d'autres prestataires,
 - veiller à être **indemnisé à hauteur des coûts.**
- Il est possible qu'il existe, dans une ville ou une commune, plusieurs modèles/offres de collecte sélective des plastiques.
- Il est possible que des demandes de permis de construire soient déposées pour l'installation de conteneurs dans l'espace public, notamment dans les petites communes dépourvues de commerce de détail.

Périodes transitoires :
du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030

Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

- **À partir du 1er janvier 2027, plus besoin de concession pour les détaillants** (ainsi que pour les restaurants proposant des plats à emporter), les distributeurs et les organisations de branche privée des producteurs.
- **Tous les autres prestataires de collecte** (entreprises de traitement des déchets) doivent toujours disposer d'une concession.
- Briques à boissons et emballages plastiques à usage unique restent toutefois dans le **monopole des déchets urbains jusqu'au 31 décembre 2030.**
- Les communes et les villes peuvent **collecter à titre volontaire,** (**pas d'obligation** sauf disposition cantonale).
- Une collaboration avec des prestataires privés ou avec l'organisation de branche privée est possible.
- Les contrats en cours relatifs à la collecte des matières plastiques restent en principe valables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation subsidiaire de reprise pour les fabricants (soit à compter du 1er janvier 2031).
- Les redevances de concession ne peuvent plus être perçues (sauf concession accordée à des prestataires autres que les fabricants/commerçants).

Quelles conséquences pour les communes et les villes ?

Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les emballages : 1er janvier 2027

1er janvier 2031

Emballages à usage unique en plastique et brique à boissons sous monopole

Concession requise

Plus besoin de concession pour les commerçants/détaillants et les organisations de branche privée (système de reprise&financement)

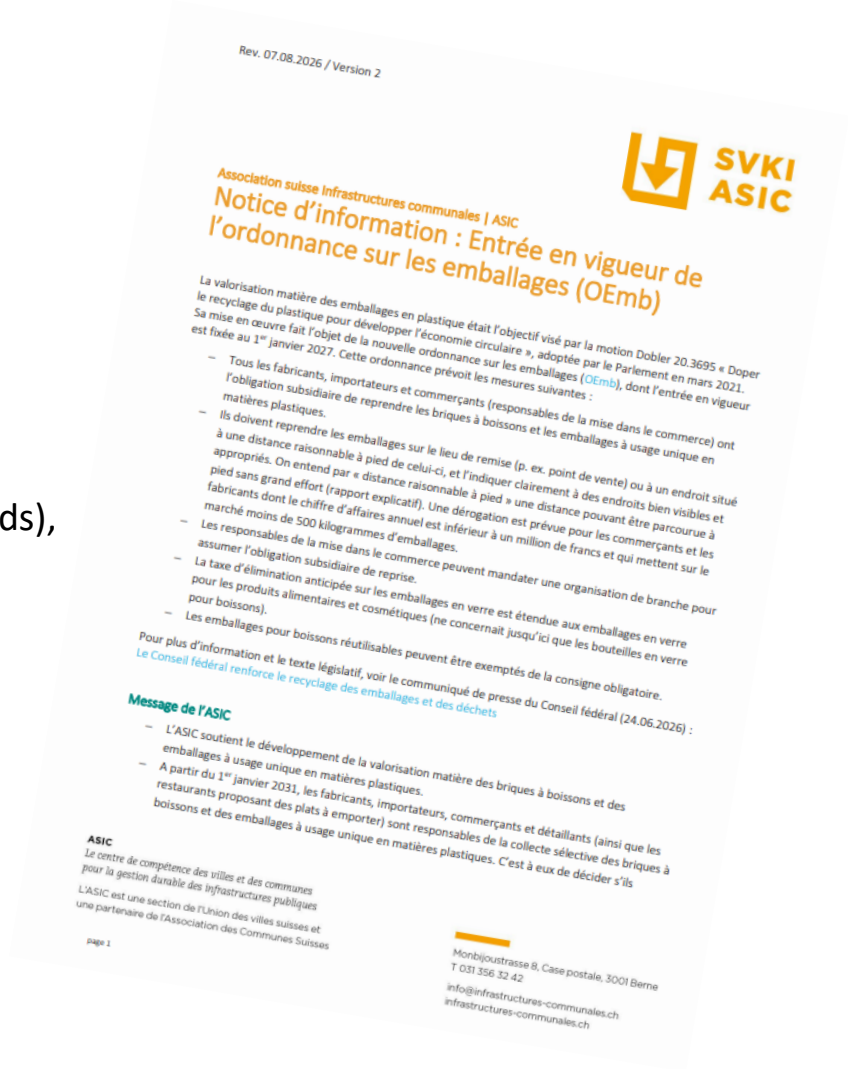
Concession requise pour les prestataires autres que commerçants/détaillants

Obligation de reprise pour les fabricants/importateurs (y compris détaillants, distributeurs et établissements de vente à emporter take-away)

Recommandations de l’ASIC

Schweizerischer Verband Kommunale Infrastruktur | SVKI

- Lorsque les communes et les villes **collectent, à titre volontaire,** pour le compte d’une organisation de branche privée (système de reprise&financement) telle que RecyPac ou d’autres prestataires de privés, il convient de veiller aux points suivants :
 - **indemnisation couvrant les coûts** pour les frais de collecte
 - **contrat de collaboration** (logistique, conteneurs de collecte, lieu de collecte, indemnisation et statistiques de collecte)
- Un modèle de contrat de collaboration sera disponible sur le site web de l‘ASCI, dans la rubrique « Téléchargements » (https://infrastructures-communales.ch/fr/info/downloads), (vers fin 2026)


Rev. 07.08.2026 / Version 2

SVKI ASIC

Association suisse Infrastructures communales | ASIC

Notice d’information : Entrée en vigueur de l’ordonnance sur les emballages (OEmb)

La valorisation matière des emballages en plastique était l’objectif visé par la motion Dobler 20.3695 « Doper le recyclage du plastique pour développer l’économie circulaire », adoptée par le Parlement en mars 2021. Sa mise en œuvre fait l’objet de la nouvelle ordonnance sur les emballages (OEmb), dont l’entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2027. Cette ordonnance prévoit les mesures suivantes :

- Tous les fabricants, importateurs et commerçants (responsables de la mise dans le commerce) ont l’obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques.
- Ils doivent reprendre les emballages sur le lieu de remise (p. ex. point de vente) ou à un endroit situé à une distance raisonnable à pied de celui-ci, et l’indiquer clairement à des endroits bien visibles et appropriés. On entend par « distance raisonnable à pied » une distance pouvant être parcourue à pied sans grand effort (rapport explicatif). Une dérogation est prévue pour les commerçants et les fabricants dont le chiffre d’affaires annuel est inférieur à un million de francs et qui mettent sur le marché moins de 500 kilogrammes d’emballages.
- Les responsables de la mise dans le commerce peuvent mandater une organisation de branche pour assumer l’obligation subsidiaire de reprise.
- La taxe d’élimination anticipée sur les emballages en verre est étendue aux emballages en verre pour les produits alimentaires et cosmétiques (ne concernait jusqu’ici que les bouteilles en verre pour boissons).
- Les emballages pour boissons réutilisables peuvent être exemptés de la consigne obligatoire.

Pour plus d’information et le texte législatif, voir le communiqué de presse du Conseil fédéral (24.06.2026) : Le Conseil fédéral renforce le recyclage des emballages et des déchets

Message de l’ASIC

- L’ASIC soutient le développement de la valorisation matière des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques.
- A partir du 1er janvier 2031, les fabricants, importateurs, commerçants et détaillants (ainsi que les restaurants proposant des plats à emporter) sont responsables de la collecte sélective des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques. C’est à eux de décider s’ils

ASIC
Le centre de compétence des villes et des communes pour la gestion durable des infrastructures publiques

L’ASIC est une section de l’Union des villes suisses et une partenaire de l’Association des Communes Suisses

Page 1

Monbijoustrasse 8, Case postale, 3001 Berne
T 031 356 32 42
info@infrastructures-communales.ch
infrastructures-communales.ch

voir la fiche d’information de l‘ASIC : https://infrastructures-communales.ch/fr/info/downloads

Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI

Association suisse
Infrastructures communales | ASIC

Associazione svizzera
Infrastrutture comunali | ASIC

Merci !

Association suisse des infrastructures communales
Monbijoustrasse 8,
Case postale 3001 Berne
www.kommunale-infrastruktur.ch

info@kommunale-infrastruktur.ch

+41 31 356 32 42

@SVKI_ASIC

Nouvelle ordonnance fédérale sur les emballages (OEmb) - Collecte séparée des emballages plastiques

Position des périmètres de gestion des déchets vaudois



Aurélie Gateaud
Cheffe de projet
021 862 74 15
aurelie.gateaud@valorsa.ch

Contexte

Dans le cadre de la nouvelle **OEm**, Les périmètres vaudois préparent une **position pour conseiller les communes** lors de la séance des présidents.

Pour rappel, le texte précise clairement que :

La mise en place de cette nouvelle filière de collecte et son financement doit prioritairement relever des **producteurs, distributeurs et organisations de branche**.

Une obligation générale de reprise séparée est prévue dès **2031**, après une période transitoire.

Dès la période transitoire du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030

Les **COMMERCES**

PEUVENT COLLECTER les emballages

SANS CONCESSION des communes



Campagne «It bag» - Lausanne

https://www.getraenkekarton.ch/fr





Campagne Recypac Lidl Suisse Romande

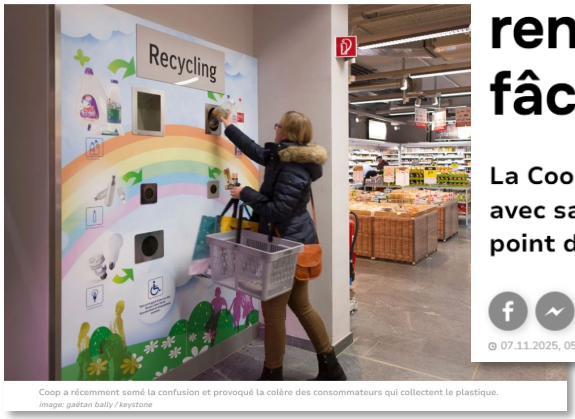
https://gesagt-getan.lidl.ch/fr/stories/une-matiere-premiere-pas-un-dechet

Durant la période transitoire du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030

Les **COMMUNES** n'ont **PAS D'OBLIGATION DE COLLECTE**

des emballages plastiques en déchèterie.

Il faut promouvoir le retour des emballages plastiques en magasin
utiliser cette période pour **observer, tester et comparer**



Coop a récemment semé la confusion et provoqué la colère des consommateurs qui collectent le plastique.
image: gaëtan bally / keystone

Déçue par Migros, Coop renonce à une décision qui fâche ses clients

La Coop a récemment suscité le mécontentement de sa clientèle avec sa politique d'élimination des emballages en plastique. Au point de rétropédaler avec le fameux Recybag.

Ajouter comme source préférée | Suivre l'actu

07.11.2025, 05:35 | 07.11.2025, 06:54


Le Recybag vise à augmenter le taux de recyclage des déchets plastiques en Suisse.
image: christian beutler / keystone

https://www.watson.ch/fr/suisse/ecologie/811846567-coop-change-encore-les-regles-pour-le-recyclage-du-plastique

VALORSA
Une solution pour vos déchets!

Que faire alors ?



SADEC optimisez vos déchets
gedrel vos déchets nous intéressent
STRID
VALORSA Une solution pour vos déchets!
GEDERIVIERA PERIMETRE DE GESTION DES DECHETS URBAINS DE LA RIVIERA
ORON
DECHPAYS-D'ENHAUT
GEDECHABLAIS

Pour les communes qui ont déjà une collecte

ex : Flaconnages, bouteilles de lait, briques à boissons, emballages



Flaconnages, Bouteilles de lait,...

•Recyclage matière **= conforme avec la LPE**

➔ profiter de la période transitoire pour éventuellement intégrer un des systèmes de branche, avec **une <u>prise en charge des coûts</u> par la filière**

Emballages plastiques mélangés

•Destinés à l'incinération **= non conforme avec la LPE**

➔ **Difficilement défendable avec l'évolution du cadre légal**



Autres plastiques

(ex : plastique durs)

•Non concerné par l'ordonnance.

•La destination doit être une **valorisation matière**

Pour les communes qui voudrait mettre en place une nouvelle collecte

Veiller aux points suivants :

- Obtenir des conditions d'**indemnisation couvrant l'intégralité des coûts** :
 surfaces, équipements, personnel, manutention, nettoyage, transports, administration et suivi.

➔ **/!\ Eviter de financer via la taxe de base**

- **Éviter les engagements de longue durée,** susceptibles de compromettre une future harmonisation du système.

- Privilégier les **systèmes organisés et financés** par les producteurs, distributeurs ou organisations de branche.

En conclusion

- La nouvelle ordonnance fédérale constitue une **opportunité d'améliorer significativement la valorisation des emballages plastiques en Suisse**. Elle ne doit toutefois pas conduire à transférer aux communes la responsabilité financière et opérationnelle d'une nouvelle filière.

- La stratégie recommandée consiste donc à **laisser prioritairement le secteur économique organiser et financer la collecte**, tout en utilisant intelligemment le réseau existant des déchèteries communales lorsqu'il apporte une réelle valeur de proximité.

- La mise en place de cette nouvelle filière de collecte et son financement doit prioritairement relever des **producteurs, distributeurs et organisations de branche**.

- Une **obligation générale de reprise séparée** est prévue dès **2031**, après une période transitoire.

Vos périmètres restent à votre écoute !